402

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 1468.

Du 2 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui ordonne aux Corps administratifs & Municipalités de détruire les Portraits & Effigies des Rois dans le local de leurs établissemens.

Ceu folio FF2 Suppl. 97 no. 7

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'à l'exemple de ce qui s'est passé dans la journée du 10 août, dans la ville de Bar-sur-Ornin, tous les corps administratifs & toutes les municipalités de la république, seront tenus de détruire & livrer aux flammes les portraits & effigies des rois qui peuvent se trouver dans le local de leurs établissemens; de faire fondre les bustes & statues représentant aussi les rois, de quelque métal qu'ils soient, & de faire briser ceux qui sont en pierre, marbre, plâtre ou autres matériaux.

Visé par l'inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, lesdits jour & an. *Signé* ROBESPIERRE *président*; MERLIN (de Douai), & P. J. DUHEM, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps

administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* PARÉ, *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.